

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

-----X-----

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n°5003 /2004 du 08 mars 2004 modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n°2924/2000 du 24 avril 2000 fixant les Cahiers des Charges afférents aux dispositions communes aux Licences d'exploitation des Hydrocarbures.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les Activités du secteur pétrolier Aval ;
- Vu le Décret n°99-279 du 21 avril 1999 portant application de la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999, régissant les Activités du secteur pétrolier Aval, modifié par le Décret n°2003-511 du 23 Avril 2003 ;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 Janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 Janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-102 du 11 février 2003 fixant les attributions du Ministère de l'Energie et des Mines ainsi que l'Organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2004-001 du 05 janvier 2004 modifiant certaines dispositions du Décret n°2003-008 du 16 Janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°6096/2000 du 20 juin 2000 fixant les modalités de perception et de recouvrement des redevances sur les produits pétroliers.
- Vu l'arrêté n°2924/2000 du 24 avril 2000, fixant les Cahiers des charges aux dispositions communes des licences d'exploitation des hydrocarbures et à chaque catégorie de licences ainsi que les règles applicables pendant la période transitoire;

SUR PROPOSITION DE L'OFFICE MALGACHE DES HYDROCARBURES

ARRETE :

Article premier :

Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'annexe XVI de l'arrêté n°2924/2000 du 24 avril 2000 fixant les Cahiers des charges aux dispositions communes des licences d'exploitation et de créer une nouvelle annexe XIX à l'arrêté sus-cité, instaurant la réglementation en matière d'importation de lubrifiants.

Article 2 :

L'intitulé, le chapitre 1^{er} et l'article 1^{er} de l'annexe XVI de l'arrêté n°2924/2000 du 24 avril 2000 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I- L'intitulé de l'annexe XVI est modifié comme suit : « DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE D'IMPORTATION D'HUILE DE BASE ET DE SES INTRANTS AINSI QUE LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE »

II- Le chapitre I est modifié comme suit : « DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE D'IMPORTATION D'HUILES DE BASE ET DE SES INTRANTS »

III- Le premier alinéa de l'article premier est modifié comme suit : « La licence d'importation d'huiles de base et de ses intrants autorise son titulaire à acquérir à l'étranger et introduire sur le Territoire national les produits de la catégorie IV-b tels que définis à l'article 7.2 de l'annexe I destinés au blending de lubrifiants ».

Article 3 :

La nouvelle annexe créée à l'article 1^{er} est dénommée « ANNEXE XIX-DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA LICENCE D'IMPORTATION DE LUBRIFIANTS », et jointe au présent arrêté.

Article 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval et les textes subséquents sans préjudice des autres lois et textes réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62/041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante par émission radiodiffusée ou télévisée ou affichage ou toute autre mode de publicité, ce indépendamment de son insertion au *Journal Officiel de la République*.

Fait à Antananarivo le 08 Mars 2004
Le Ministre de l'Energie et des Mines
Jacquis RABARISON

<p>ANNEXE XIX</p> <p>DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA LICENCE D'IMPORTATION DE LUBRIFIANTS</p>

CHAPITRE PREMIER
DE L'OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Dispositions générales.

Toute activité d'importation de lubrifiants, à l'exception des importations occasionnelles inférieures ou égales à cinquante (50) kilogrammes destinées à la consommation personnelle de l'importateur, est soumise à une Licence d'Exploitation des Hydrocarbures octroyée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie

Le régime juridique, les conditions de demande ainsi que les modalités d'octroi et de validité de la licence sont définis dans le chapitre premier du titre III du décret n°99-279 du 21 avril 1999, ci-après dénommé Décret, portant application de la loi n°99-010 du 17 avril 1999, ci-après dénommée Loi, régissant les activités du secteur pétrolier aval.

Article 2 : Activités autorisées par la licence.

La licence d'importation de lubrifiants autorise le titulaire à acquérir à l'étranger et introduire sur le Territoire national les produits de la catégorie III, tels que définis à l'article 7.2 de l'Annexe I du Cahier de Charge, et destinés au marché national.

Au sens du présent arrêté, on entend par lubrifiants les huiles et spécialités automobiles ainsi que les huiles et spécialités industrielles.

Article 3 : Montants des droits d'octroi, de renouvellement et de cession ou transmission de la licence.

Le droit d'octroi et de renouvellement de la licence est fixé à 40.000 US\$.

Article 4 : Durée de validité de la licence

La durée de validité de la licence est fixée à 5 ans, renouvelable pour la même durée.

Article 5 : Des obligations du titulaire de licence.

5.1. Informations préliminaires:

Aux fins de contrôle, le titulaire de la licence doit faire parvenir à l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH), contre récépissé, pour chacun des produits qu'il envisage d'importer :

- Une Fiche de Données de Sécurité telle que définie à l'annexe A du présent arrêté.
- Une Fiche technique telle que définie à l'annexe B jointe au présent arrêté et émise par le(s) fournisseur(s) indiquant la classification, les spécifications et caractéristiques techniques de chacun des produits; les classifications et spécifications doivent avoir été établies par des organismes mondialement reconnus dont principalement ceux figurant à l'annexe C du présent arrêté.

Ces fiches doivent être communiquées par l'importateur à l'OMH pour approbation, avant l'exploitation de sa licence, sous réserve d'une éventuelle mise à jour.

La liste des produits effectivement à commander est toutefois exigée avant chaque importation pour information.

L'OMH est tenu au respect du secret professionnel pour les renseignements et/ou informations recueillis en application du présent article.

5.2. Des infrastructures de stockage

Le titulaire de licence doit disposer d'une infrastructure de stockage adéquate répondant aux normes de sécurité aussi bien publique que professionnelle et environnementale.

5.3. Des emballages des produits.

Les informations sur la classification, les spécifications et sur l'identification des produits doivent être inscrites sur les emballages utilisés pour leur commercialisation.

Pour les produits vendus en vrac, les mêmes informations doivent être affichées d'une manière bien visible et évidente pour le consommateur.

6.1. Les huiles recyclées ou régénérées.

Seuls les lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base neuves peuvent être importés à Madagascar.

6.2. Performances minimales des huiles pour moteur à Essence et des huiles pour moteur Diesel.

Les huiles importées doivent avoir les niveaux de performance respectifs suivants :

- pour les moteurs à essence : supérieur ou égal à API SF ou équivalent.
- pour les moteurs Diesel : supérieur ou égal à API CD ou équivalent.

Pour les équivalences ou en cas de litige sur le niveau de performance, il est exigé la fourniture d'un certificat d'homologation API ou du constructeur.

Article 7 Récupération des huiles usagées

Les mesures relatives à la récupération, au stockage et traitement des huiles usagées seront précisées par voie réglementaire.

Toutefois, en attendant la parution de ce règlement, les huiles usagées doivent être collectées spécialement par le commerçant en vue de leur future destination (traitement, incinération ou autres utilisations).

Tout déversement de lubrifiants usagés dans la nature et dans les égouts publics est interdit et expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Contrôle par l'OMH

Le titulaire d'une licence d'importation est soumis aux contrôles et vérifications que l'OMH peut initier à son encontre, avant, pendant et après l'importation du ou des produit(s).

8.1. Contrôle avant importation.

Les fiches stipulées à l'article 5.1 font l'objet d'une vérification quant à leur concordance et ou cohérence vis à vis des classifications et spécifications émises par les organismes mentionnés dans ledit article.

Lorsque l'OMH constate que les renseignements sur le produit ne remplissent pas toutes les conditions de qualité requises par le présent arrêté, il peut en interdire l'importation.

L'importateur est notifié par l'OMH de cette interdiction cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception desdites fiches. A l'expiration de ce délai, l'absence de notification vaut acceptation.

8.2. Contrôle pendant l'importation.

Les huiles "moteurs" et les huiles "transmission" pour automobile sont soumises à un contrôle de qualité avant leur dédouanement. Elles ne peuvent être dédouanées que si elles sont couvertes par un certificat de conformité émis par l'OMH ou un organisme mandaté par lui.

L'OMH se réserve toutefois le droit d'étendre le contrôle sur d'autres types de produits.

En conséquence, l'importateur doit informer, à temps, l'OMH (ou ledit organisme) de la date exacte de l'arrivée (ou de l'embarquement) des produits au port ou aéroport de débarquement (ou d'embarquement) afin qu'il puisse s'organiser pour les formalités nécessaires à l'établissement dudit certificat.

Le certificat est délivré dans les 48 heures ouvrables qui suivent la prise d'échantillons.

Tout le lot de produit analysé et reconnu non conforme aux normes de qualité prévues par la présente annexe doit être refoulé aux frontières dont les charges et dépens y afférents sont à la charge de l'importateur.

8.3 : Contrôles après importation.

La possession de certificat de conformité ne soustrait pas le titulaire aux contrôles et vérifications a posteriori durant le transport, le stockage et la distribution des produits concernés.

Les contrôles et vérifications de l'OMH s'appliquent également sur la qualité des infrastructures de stockage et sur les emballages utilisés pour le conditionnement et/ou la commercialisation du produit.

Article 9 : Normes, standards et spécifications techniques

Il est rappelé que le titulaire a obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit en particulier se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Règlement des différends

Tout différend survenant entre l'OMH et le titulaire de licence est réglé suivant les dispositions des articles 29 et 30 de la Loi.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ::

Article 11: Tous les importateurs actuels disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté pour liquider leurs stocks de produits ne satisfaisant pas les conditions de qualité exigées par les dispositions de l'article 6.2 de la présente annexe.

Article 12 : Tous les importateurs actuels qui désirent poursuivre leurs activités d'importation de **lubrifiants** doivent régulariser leur situation auprès de l'Office Malgache des Hydrocarbures, en s'acquittant notamment du droit mentionné à l'article 3 de la présente annexe.

Article 13 : Les importations de lubrifiants en cours à la date de la prise d'effet du présent arrêté peuvent être menées à terme, sous réserve de les déclarer à l'Office Malgache des Hydrocarbures ou ses Délégations Provinciales, en indiquant :

- La quantité de chaque type de lubrifiants importés ;
- La qualité de chacun des produits correspondants ;
- La date prévue de l'arrivée des produits ;
- Le port ou aéroport de débarquement.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

Fiche de données de sécurité

De par le Code du Travail, la FDS (document non confidentiel) doit comporter seize rubriques obligatoires:

1 - Identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché

2 - Information sur les composants

3 - Identification des dangers

4 - Description des premiers secours à porter en cas d'urgence

5 - Mesures de lutte contre l'incendie - prévention des explosions et des incendies

6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

7 - Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation

8 - Procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des expositions de protection individuelle

9 - Propriétés physico-chimiques

10 - Stabilité du produit et réactivité

11 - Informations toxicologiques

12 - Informations écotoxicologiques

13 - Information sur les possibilités d'élimination des déchets

14 - Informations relatives au transport

15 - Informations réglementaires

16 - Autres informations

FICHE TECHNIQUE DE LUBRIFIANT

Produit :**Classification /Spécification* :****Domaine d'application du produit**

Caractéristiques	
Test	Résultats
Aspect	
Densité	
Point d'éclair	
Point d'écoulement	
Couleur	
Indice de viscosité	
Viscosité cinématique à 40°C	
Viscosité cinématique à 100°C	
Désemulsion	
Cendres sulfatées	
T.A.N.	
T.B.N.	
Calcium	
Magnésium	
Zinc	
Phosphore	
Corrosion lame de cuivre	

*-suivant annexe C

Abréviations des noms d'organismes qui classifient et spécifient les lubrifiants

SAE- Society Auto motive Engineering

ISO- International Organisation for Standardization (*organisation internationale qui procède à la classification des lubrifiants*)

API- American Petroleum Institute (*donne des spécifications de lubrifiants*)

ASTM- American Society for Testing and Materials (*détermine les machines d'essais et leur normalisation*)

CCMC- Comité des Constructeurs d' Automobiles du Marché commun (*établit des essais au niveau européen en vue d'une classification des lubrifiants*)

ACEA- Association des Constructeurs Européens d' Automobiles (*ayant remplacé en 1991 le CCMC*) dont les membres sont les suivants :

- BMW,
- DAF
- Daimler-Benz
- Fiat
- Man
- Porsche
- Renault
- Rolls-Royce
- Rover
- A B Volvo Car B V
- VW + Ford Europe
- GM Europe
- Saab-Scania

AFNOR -Association Française de Normalisation

DIN - Deutsche Industrie Norm (*équivalent de API en RFA*)

MIL-L- Military Lubricant (*organisme appartenant à l'US Army pour la spécification des lubrifiants*)

NLGI- National Lubricating Grease Association (*USA-détermination du grade de graisses*)

CEC : Conseil Européen de Coordination (*pour le développement des essais de performances des lubrifiants et des combustibles pour moteurs*) regroupe les organismes nationaux des pays membres suivants :

- BTC(Grande Bretagne)
- CEC (Finlande)
- CEC Groupe Sweiz(Suisse)
- CEC/SB(Belgique)
- CUNA(Italie)
- DKA(Allemagne)
- GFC(France)
- NCM(Pays-Bas)
- SMR(Suède)

DOT- Departement of Transportation (*Organisme américain qui donne des spécifications des liquides de freins*)

ILSAC : International Lubricant Standardization and Approval Committee(*aux Etats-Unis et au Japon pour les huiles fluides pour moteurs à essence*)

Spécifications "Automobiles "	Essence	Diesel	
		Tourisme	Poids lourds
ACEA (association des constructeurs européens d'automobiles)	A1 02 A2 96 3è édition A3 02 A5 02	B1 02 B2 98 2è édition B3 98 3è édition B4 02 B5 02	E2 96 3è édition E2 96 3è édition E4 99 E5 02
API	SF SG SH SJ SL		CD CF CD II/CF II CE CF4 CG4 CH4 CI4
Constructeurs	Mercedes	DB 227.0/1	
	DB 229.1 DB 229.3 DB 229.5	DB 229.1 DB 229.3 DB 229.5	DB 228.0/1 DB 228.2/3 DB 228.5
	Volkswagen 500.00 501.01 502.00 503.00	506.00	

Pour les véhicules industriels, les spécifications les plus suivies sont celles de :

- MERCEDES
- VOLVO
- MAN
- RENAULT VEHICLES INDUSTRIALS
- CUMMINS
- CATERPILLAR
- GENERAL MOTORS
- ALLISON

Les constructeurs américains de véhicules de tourisme et industriels suivent en général dans leur préconisation, les recommandations de API- à l'exception cependant de MACK TRUCKS

LUBRIFIANTS

A-LUBRIFIANTS ET SPECIALITES POUR AUTOMOBILES

I HUILES MOTEUR

I.1 Huiles moteur ESSENCE

I.1.1 Huiles moteur essence 2T

I.1.2 Huiles moteur essence 4T

I.2 Huiles moteur DIESEL

I.2.1 Huiles moteur diesel proprement dites

I.2.2 Huiles moteur diesel multi-usages (ou multifonctionnelles)

- Pour matériels agricoles
- Pour matériels des travaux publics
- Pour matériels militaires

II HUILES DE TRANSMISSION AUTOMOBILES

II.1 Huiles boîte vitesse et pont

II.1.1 Huiles extrême pression (huiles EP)

II.1.2 Huiles anti-usure de niveau API GL3

II.2 Fluides de transmissions automatiques

II.2.1 Fluides de type DEXRON

II.2.2 Fluides de type MERCON

II.2.3 Fluides de type F (FORD)

II.2.4 Fluides ATF

II.3 Huiles pour coupleurs et convertisseurs hydrauliques

II.4 Fluides de transmission de tracteurs

III HUILES POUR AMORTISSEURS

IV LIQUIDES DE CIRCUIT DE FREINAGE

V HUILES DE PROTECTION ANTI-ROUILLE

VI GRAISSE AUTOMOBILE

VI.1 Graisses multifonctionnelles

VI.2 Graisses spécifiques de roulement d'essieux

VI.3 Graisses spéciales

VII LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT

VIII PRODUITS DIVERS

VIII.1 Liquides dégrippants

VIII.2 Fluides silicones

VIII.3 Produits anti-givre

VIII.4 Liquides pour lave-glaces

B-LUBRIFIANTS ET SPECIALITES POUR INDUSTRIE

- I FLUIDES HYDRAULIQUES DE TRANSMISSION (ISO : H)
 - I.1 Fluides pour transmission hydrostatique
 - I.1.1 Fluides hydrauliques classiques
 - I.1.2 Nouveaux fluides hydrauliques à haut indice de viscosité "incisailables"
 - I.1.3 Fluides HG "hydrauliques + glissière"
 - I.1.4 Nouveaux fluides biodégradables
 - I.1.5 Fluides hydrauliques difficilement inflammables
 - 1.5.1 Fluides aqueux
 - .5.2 Fluides de synthèse non aqueux
- II LUBRIFIANTS POUR LE TRAVAIL DES METAUX (ISO : M) ET HUILES DE TRAITEMENT THERMIQUES (ISO : U)
- III HUILES MOUVEMENTS (ISO : F) ET HUILES GLISSIERES (ISO : G)
- IV HUILES ISOLANTES (ISO : N)
- V GRAISSES (ISO : X)
- VI LUBRIFIANTS POUR ENGRENAGES INDUSTRIELS (ISO : C)
- VII HUILES DE PROTECTION (ISO : R)
- VIII HUILES DE DEMOULAGE (ISO : B)
- IX HUILES POUR COMPRESSEURS (ISO : D)
- X HUILES TURBINES (ISO : T)
 - X.1 Huiles pour turbines à vapeur
 - X.2 Huiles pour turbines à gaz terrestres
- XI HUILES DE TRAITEMENTS THERMIQUES (ISO : U)
 - XI.1 Huiles minérales pures pour trempe froide
 - XI.2 Huiles minérales pures pour trempe sous vide et trempe blanche
 - XI.3 Huiles minérales inhibées pour trempe chaude et revenu
 - XI.4 Huiles minérales compoundées
 - XI.5 Huiles accélérées
 - XI.6 Huiles émulsionnables
 - XI.7 Solutions de fluides synthétiques hydrosolubles de type polyglycol
- XII FLUIDES CALOPORTEURS (ISO : Q)
- XIII HUILES D'ENSIMAGE DE FIBRES TEXTILES
- XIV VASELINES
 - XIV.1 Vaselines codex
 - XIV.2 Vaselines industrielles
- XV HUILES CYLINDRES (ISO : Z)
 - XV.1 Huiles minérales pures
 - XV.2 Huiles minérales compoundées
- XVI HUILES NOIRES

XVII AUTRES LUBRIFIANTS (ISO : Y)

XVII.1 Huiles pour imprégnation de câbles électriques

XVII.2 Huiles fluides dégrippantes

XVII.3 Huiles pour l'horlogerie

XVII.4 Lubrifiants pour le graissage des câbles métalliques

XVII.5 Huiles de chaîne de tronçonneuses à bois

XVII.6 Lubrifiants pour chaînes de véhicules à 2 roues

XVII.7 Lubrifiants et spécialités à base de lubrifiants solides

XVII.8 Huiles de rinçage fluides

XVII.9 Lubrifiants pour outillages pneumatiques

ANNEXE 1 bis

**AU DECRET N° 669-2004 du 29 JUIN 2004 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 99-010 du 17 AVRIL 1999
MODIFIEE PAR LA LOI 2004-003 DU 24 JUIN 2004 PORTANT LIBERALISATION DU SECTEUR PETROLIER AVAL**

**PLAN-TYPE DU DOSSIER ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPLOITATION
(CAS D'IMPORTATION DE LUBRIFIANTS)**

1.	Renseignements sur le demandeur	
1.1	Raison sociale	
1.2	Forme juridique de la société	
1.3	Capital	
1.4	Siège social	
1.5	Type(s) d'activités	
1.5	Noms et titre du demandeur	
2	Renseignements sur les produits à importer	
2.1	Catégorie(s) de produits à importer	
2.2	Fournisseur(s)/marque(s)/pays d'origine	
2.3	Quantité estimée annuellement	
2.4	Conditionnement des produits	
2.5	Port(s) de débarquement envisagé(s)	
2.6	Fréquence approximative des importations	
2.7	Date de début des opérations	
2.	Renseignements sur les installations de stockage	
2.1	Localisation	
2.2	Capacités et descriptions des installations à utiliser	
2.3	Annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Une carte 1/50.000 pour situer les installations dans un cercle de 20 km de diamètre • Un plan des abords au 1/1.000 pour situer les installations dans un cercle de 1 km de diamètre • Un plan détaillé des installations • Preuve de la propriété ou location des locaux

4.	Police d'assurance ou engagement des couvertures	
4.1	Description	
4.2	Montants	
4.3	Pièces justificatives à annexer	
5.	Programme et système de sécurité industrielle et pour faire face au cas d'urgence ou d'accident	
5.1	Description du programme :	
5.2	Description des équipements, matériels et autres moyens pour la prévention d'accidents/incidents et autres cas d'urgence	

REQUETE ET ENGAGEMENTS : « En cas d'obtention de Licence d'Exploitation, nous nous engageons à nous conformer aux obligations prévues dans la Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n°-2004-003 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et ses textes d'application ».

DECLARATION « Je certifie sur l'honneur que les déclarations données ci-après sont exactes et complètes ».

Fait àle _____ (Signature à légaliser)